



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UID1166-C1-2022-016

mettant en demeure la société AS24 de respecter

les termes de l'arrêté ministériel (AM) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2.1-B et 2.4.1 relatifs à la protection de l'aire de dépotage et au verrouillage des bouches de dépotage de la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE, « Porte d'Espagne »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1,

VU l'arrêté ministériel (AM) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'inspection conduite le 23 novembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17/12/2021 relatif à la visite d'inspection conduite le 23/11/2021,

CONSIDERANT que des actions nécessaires à la bonne gestion de la station-service ne sont pas réunis au jour de l'inspection du 23 novembre 2021,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 2.1-B de l'arrêté ministériel (AM) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement imposant de respecter des distances minimales d'implantation et des aménagements spécifiques, la réalisation d'un auvent retenue par l'exploitant n'est pas effective,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement imposant de maîtriser l'accès à ses installations, n'est pas effectif en ce qui concerne l'accès aux bouches de dépotages,

CONSIDERANT que la réalisation d'un auvent au-dessus de l'aire de dépotage, pour des raisons de compatibilité aux règles d'urbanisme et d'obtention du permis de construire, fait l'objet de reports successifs de la part de l'exploitant (décembre 2019 ; juillet 2021 ; puis avril 2022),

CONSIDERANT que l'interdiction d'accéder aux installations part des tiers, en particulier aux bouches de dépotages, a été rappelé par simple courrier par l'inspection à l'occasion de visites d'inspection antérieures (rappels en 2012, 2020 et 2021),

CONSIDERANT que les dispositions demandées à la société AS24 vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société AS24 de mettre en œuvre les actions demandées,

La société AS24 entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AS24 dont le siège social est implanté au 1 boulevard du Zénith – 44800 SAINT-HERBLAIN est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté ministériel (AM) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE 11100- Porte d'Espagne.

ARTICLE 2 :

La société AS24 est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, pris à compter de la notification du présent arrêté, de sécuriser de façon pérenne l'accès aux différentes bouches de dépotage par un dispositif efficace autre que le verrouillage par cadenas, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La société AS24 est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, pris à compter de la notification du présent arrêté, de sécuriser l'aire de dépotage en édifiant un auvent, conformément à l'article 2.1-B de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de NARBONNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société AS24 située sur le territoire de la commune de NARBONNE 11100 - Porte d'Espagne, dont le siège social est implanté au 1 boulevard du Zénith – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Carcassonne, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD